



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20220614-22-2022-DE
Date de télétransmission : 19/06/2022
Date de réception préfecture : 19/06/2022

DELIBÉRATION N°22 - 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux-mille-vingt-deux, le quatorze juin,

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS (Maire), Maryse GUILBERT, Didier WROBLEWSKI, Sandrine FILLASTRE, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Michel RAES, Eric GUEDON, Ahmed LAFRIZI, Annie PANNIER, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Jean-Jacques BIZERAY, Géraldine PEUCHET, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Daniel BENAGOU, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Amadou SENE donne pouvoir à Ahmed LAFRIZI
Sylvie DUPOUY donne pouvoir à Géraldine PEUCHET
Eric SZWEC donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI
Virginie SARTEUR donne pouvoir à Adeline ROLDAO-MARTINS
Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE

Absents non représentés : Anthony ARCIERO, Christine SEDE, Nadine RACAULT.

Secrétaire de séance : Nelly GICQUEL

Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est effective depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (art. 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont été remplacées le 1^{er} janvier 2009 par une taxe unique dénommée « taxe locale sur la publicité extérieure ».

Sur notre territoire, elle est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la délibération n°49 du conseil municipal du 04/10/2016.

Cette taxe :

- produit une recette non négligeable pour les budgets communaux
- permet de lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré.

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Cependant, la TLPE n'est pas cumulable avec les redevances d'occupation du domaine public. Aussi, la commune exonère de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains ou de kiosques à journaux, ou dépendant de concessions municipales d'affichage.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu les articles 47 et 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales, modifiant certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII « Protection du cadre de vie », chapitre 1^{er} « Publicité, enseigne et préenseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant la délibération n°49 du conseil municipal du 04/10/2016 relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure, et la nécessité de mettre à jour les éléments tarifaires ;

Considérant que les tarifs de la TLPE sont revalorisés de droit commun, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (CGCT, art. L. 2333-12), le tarif actualisé est fixé en 2023 à 16,70 euros par mètre carré ;

Considérant que ce tarif peut être majoré jusqu'à 22,00 € euros par mètre carré pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants ;

Considérant que le tarif de base des enseignes est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m², et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 m² ;

Considérant que la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes ;

Considérant que la revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, **elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération**. Il n'y a donc pas lieu de rappeler des dispositions qui figurent dans la loi. L'évolution automatique de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun ou des tarifs appliqués est régie de la même manière.

Considérant que sont exonérés de droit : l'affichage de publicités non commerciales, les supports concernant des spectacles, les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État, la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.), les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, les panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m² pour être exonérée), les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

DECIDE :

Article 1 : D'APPLIQUER à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs suivants :

Catégories de supports	Tarif en euros par m ² et par an*
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	16,70 €
Dispositifs publicitaires ou préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	33,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	50,10 €
Dispositifs publicitaires ou préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	100,20 €
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m ²	Exonération
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	16,70 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² (<i>tarif de base x 2</i>)	33,40 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² (<i>tarif de base x 4</i>)	66,80 €

** +2,8% par rapport à 2021, en vertu des taux maximum applicables mentionnés à l'article L.2333-9 du CGCT.

Article 2 : D'EXONERER de TLPE les dispositifs publicitaires soumis à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

A. ROLDAO. MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS